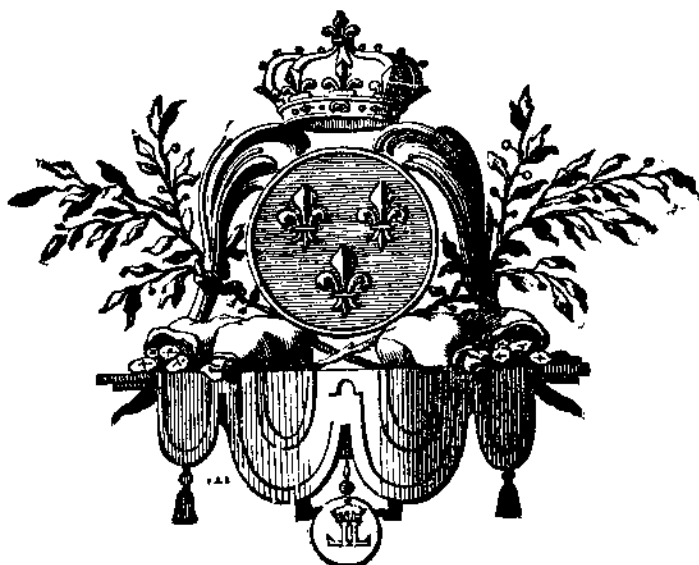


# EDIT DU ROY,

Pour la Fabrication des Pieces de Douze &  
de Six deniers.

*Donné à Paris au mois de May 1719.*

Registré en la Cour des Monnoyes.



A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. DCCXIX,



EDIT  
DU ROY,

*Pour la Fabrication des Pieces de douze  
& de six deniers.*

Donné à Paris au mois de May 1719.

**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY  
DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous  
presens & à venir, SALUT. Par l'Establissement  
d'une Banque Royale, dont Nous voyons avec  
plaisir que nos Sujets goûtent de plus en plus les  
avantages, Nous avons favorisé le Commerce;

A ij

augmenté la circulation des Especies d'Or & d'Argent, & procuré tout le bon ordre & toute la facilité qui se pouvoit desirer dans les gros payemens. Pour rendre aussi les autres payemens plus faciles, Nous avons ordonné la fabrication des fixièmes & des douzièmes d'Ecus; Mais en étendant nos attentions jusques sur les plus petits détails, Nous avons esté informez que la multiplicité des differens poids, & l'imperfection des Empreintes des Especies de Cuivre & de Billon, donnoient lieu d'en introduire une si grande quantité de fausse fabrique ou Estrangere, qu'il estoit necessaire de les décrier toutes, après cependant avoir pourveu à la facilité des mêmes payemens, par une nouvelle fabrication de Pieces de douze deniers, & de six deniers de Cuivre pur, que Nous avons resolu de faire faire avec soin, Et pour la perfection de laquelle Nous voulons bien negliger le Benefice qu'on Nous avoit proposé d'en tirer, mesme renoncer au Droit de Seigneuriage qui Nous est dû; Enforte qu'il n'y ait de traite sur cette fabrication que ce qu'il en faut pour les simples frais. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans petit fils de France Regent, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de nostre

Sang, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Prince de Conty, Princes de nostre Sang, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouse Prince legitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume, Et de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par nostre present Edit perpetuel & irrevocable, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaist.

ARTICLE PREMIER.

QU'IL soit fabriqué dans les Hostels de nos Monnoyes pour Un Million de livres d'Espèces de Cuivre pur; Sçavoir, moitié en Pieces de douze deniers, à la taille de vingt au Marc, au remede d'une piece, Et l'autre moitié en Pieces de six deniers, à la taille de quarante au Marc, au remede de deux pieces, le tout par Marc & sans recours, mais seulement le fort portant le foible, le plus également que faire se pourra; Lesquelles Espèces seront marquées des Empreintes figurées dans le Cahier attaché sous le Contre-scel de nostre present Edit, & auront cours pour lesdits prix dans tous les lieux de nostre obéissance.

## II.

ORDONNONS qu'après le dernier Aoust prochain, Et à commencer au premier jour du mois de Septembre suivant, toutes les Especies de Cuivre & de Billon cy-devant fabriquées dans nos Monnoyes, cesseront d'avoir cours dans nôtre Royaume; après lequel temps elles ne pourront plus estre données en aucuns payemens, ni reçues ailleurs que dans nos Monnoyes où la valeur en sera payée; Sçavoir, les Sols de dix-huit deniers, les Pieces qui ont cours pour vingt-sept deniers, & toutes les autres Especies de Billon sur le pied de Dix livres trois sols sept deniers le Marc, Et les Liards, les Pieces de six deniers & autres Especies de Cuivre sur le pied de quinze sols le Marc.

## III.

VOULONS que dés-à-present Iesdites Especies, même celles dont la fabrication est ordonnée par le present Edit, ne puissent entrer dans aucuns payemens au-dessus de Six livres, conformement à l'Arrest du Conseil du 22. Avril dernier.

## IV.

ET après ledit jour dernier Aoust prochain,

Defendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'exposer ni recevoir en paiement aucunes Espèces de Billon & de Cuivre de fabriques Estrangeres, ou autres, dont le cours est interdit, sous les peines portées par nos Ordonnances.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, que nostre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, Et le contenu en iceluy, garder & executer selon sa forme & teneur. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. DONNÉ à Paris au mois de May, l'an de grace mil sept cens dix-neuf, Et de nostre Regne le quatrième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent present. FLEURIAU. Visa DE VOYER D'ARGENSON. Veû au Conseil VILLEROY. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oity & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre Executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris, les Se-mestres assemblez le sixième jour de Juin mil sept cens dix-neuf. Signé GUEUDRÉ.*

Empreinte des Pieces de Douze deniers.



Empreinte des Pieces de Six deniers.

